

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à 17 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni Au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

---

DÉLIBÉRATION N° B-2022-41

OBJET : CRECHES A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE (AVIP) - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA CAF DE VAUCLUSE, LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LA CCPAL

---

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 19 - PROCURATIONS : 3 - VOTANTS : 22

**Présents :**

APT : M. Frédéric SACCO, M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT  
CERESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : Mme Laurence LE ROY  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MENERBES : M. Patrick MERLE  
MURS : M. Christian MALBEC  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS  
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT  
VIENS : M. Frédéric ROUX  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : Mme Dominique SANTONI  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

**Procurations :**

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à M. Gilles RIPERT  
SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL donne pouvoir à M. Frédéric ROUX  
SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE donne pouvoir à M. Francis FARGE

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20220922-B-2022-41-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022  
Page 1 sur 3

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

**Vu**, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

**Vu**, la délibération N°B-2021-34 en date du 02 décembre 2021 approuvant la convention tripartite entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), et le plan de financement du projet de labellisation des crèches Le Nid, La Chrysalide et La Boîte à Malice dans le cadre du dispositif de Crèches à Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP), pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,

**Vu**, la délibération N°B-2022-011 en date du 03 mars 2022 approuvant la convention entre la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse et la CCPAL, et la modification du plan de financement du projet de crèches AVIP,

**Considérant**, l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL, concernant les modalités de prolongation de la convention initiale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022,

**Considérant**, le plan de financement pour la période de prolongation :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Montant estimatif des dépenses HT		Montant estimatif des recettes		
<b>Dispositif « Crèches AVIP »</b>	Services extérieurs (documentation) :	100 €	Département 84 (33,3%)	2 500 €
	Autres services extérieurs (déplacements, missions) :	150 €		
	Rémunération des personnels :	4 528 €	CAF de Vaucluse (66,7%)	5 000 €
	Charges sociales :	2 381 €		
	Autres charges de personnel :	341 €		
<b>TOTAL</b>	<b>7 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 500 €</b>	

**Considérant**, que les subventions seront versées de la manière suivante :

- L'aide financière attribuée par le Département de Vaucluse sera versée à la notification de l'avenant,
- L'aide financière attribuée par la CAF de Vaucluse sera versée à hauteur de :  
3 500 € sur l'exercice 2022  
1 500 € sur production de justificatifs des données d'activités sur la période de prolongation en 2023,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve**, l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la CAF de Vaucluse, le Département de Vaucluse et la CCPAL concernant les modalités de prolongation du dispositif de Crèches AVIP au sein des crèches Le Nid, La Chrysalide et La Boîte à Malice, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022,

**Approuve**, le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour cette période de prolongation,

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20220922-B-2022-41-DE Date de télétransmission : 27/09/2022 Date de réception préfecture : 27/09/2022 Page 2 sur 3
--

**Autorise**, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite ci-joint, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*





**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON  
POUR ASSURER LE PORTAGE DU REFERENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE**

---

**Entre**

Le Département de Vaucluse,  
Représenté par sa Présidente Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du  
Département de Vaucluse, en exécution des délibérations n° 2022-286 en date du 24 juin 2022  
N° SIRET 228 400 016 00017

Ci-après dénommé « Le Département »,

La Caisse d'Allocations Familiales  
Représentée par Monsieur Christian Delafosse, agissant pour le compte de la Caisse d'Allocations  
Familiales de Vaucluse  
N° SIRET 775 714 124 00101

Ci-après dénommé « La CAF »,

**Et**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON ayant son siège 81 Avenue Frédéric Mistral,  
à Apt (84400), représenté par son Président, Monsieur Gilles RIPERT,  
N° SIRET 200 040 624 00013

Ci-après dénommée « Le porteur de projet public »

**PREAMBULE**

Vu le projet initié et conçu par le porteur de projet public, en réponse à l'appel à projets lancé du 01/04/2021 au 30/04/2021 concernant un dispositif de Crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP) pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants qui s'engage à développer des solutions d'accueil dans le cadre de crèches « à vocation d'insertion professionnelle » ayant pour mission de favoriser l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants ( de moins de 3 ans) et s'inscrivant dans les orientations suivantes :

- Inscrire leur offre d'accueil en complémentarité avec l'offre déjà existante sur son territoire en matière d'accueil de jeunes enfants des publics en insertion professionnelle.

Accusé de réception en préfecture  
20220922-B-2022-41-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

- Accueillir les enfants de 0-3 ans dont l'un des parents est en parcours d'insertion professionnelle. Une attention particulière est portée aux familles monoparentales et prioritairement celles résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- Respecter la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- Assurer une veille territoriale et créer des liens avec les autres acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du soutien à la parentalité ;
- Désigner un « référent Avip » au sein de l'établissement d'accueil en lien avec le coordonnateur départemental A Vocation d'Insertion Professionnelle.

Vu la convention de partenariat relative au portage du référent à vocation d'insertion professionnel approuvée par délibération n°2021-393 du 24/09/2021 et signée le 20 décembre 2021 entre le Département de Vaucluse, la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse et le porteur de projet public,

Vu la convention relative à l'échange de données à caractère personnel adoptée par délibération n° 2022-134 du 29/04/2022 et conclue pour la durée de la convention d'objectifs entre le Département de Vaucluse, Pôle emploi, l'Association Université Populaire Ventoux et le porteur de projet public dans le cadre du dispositif de crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP).

Considérant :

Pour le Département :

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, qui remplace le Revenu Minimum d'Insertion, l'Allocation Parent Isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Le Département, conforté par la loi NOTRe du 7 août 2015 comme pilote de la politique d'insertion. A ce titre, il définit les grandes orientations de sa politique au sein d'un Programme Départemental d'Insertion et initie un Programme Territorial d'Insertion, document qui organise la coopération entre les différentes institutions.

Par ailleurs, depuis le 13 septembre 2018, l'Etat a lancé le Plan Pauvreté, avec de grandes orientations en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité. Le Département s'est engagé sur ces axes au titre de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI).

Le Département a engagé une refonte du dispositif de référencement et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, basé sur une meilleure connaissance des publics par un diagnostic avant l'orientation, un accompagnement enclenché plus rapidement (dans les 30 jours) et un accompagnement centré vers l'emploi (garantie d'activité), ainsi que sur la mise en place d'actions nouvelles afin de lever les freins périphériques rencontrés par les publics les plus fragilisés. Ces actions permettront aux référents du Département de Vaucluse de disposer d'outils à leur disposition dans l'objectif de dépasser les obstacles à l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA qu'ils accompagnent.

En sus de l'intervention des différents partenaires institutionnels, le Département de Vaucluse organise et coordonne une offre d'insertion dans les différents domaines du champ socioprofessionnel.

Pour la CAF :

Dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion 2018/2022, la branche Famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil.



La branche Famille participe ainsi à l'égalité des chances en contribuant à rendre les modes d'accueil individuel et collectif accessibles au plus grand nombre et en mettant en place des actions d'éveil et de socialisation de l'enfant adaptées à la diversité des familles. Elle veille également à soutenir des projets qui répondent aux besoins des parents en rendant accessibles les solutions d'accueil aux familles en situation de pauvreté ou en parcours d'insertion socio-professionnelle.

L'atteinte de ces objectifs repose sur la coopération entre les acteurs de la petite enfance, de l'accompagnement social et de l'insertion et doit mobiliser l'ensemble des dispositifs existants.

Dans cette perspective, la Cnaf a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle »

Considérant que le projet présenté par le porteur de projet public participe de ces politiques.

Considérant le retard pris dans le lancement du dispositif AVIP pour lequel le poste de référent AVIP est porté par le porteur de projet public.

Considérant la nécessité d'une évaluation de l'action mise en œuvre par le porteur de projet public sur une durée pertinente au regard du projet proposé.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de prolongation de la convention initiale adoptée par délibération n° 2021-393 du 24 septembre 2021 et conclue avec le porteur de projet public pour la période du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

#### **ARTICLE 2**

L'article 2 « Durée de la convention » de la convention initiale est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022, correspondant à la durée du projet défini à l'annexe I.

Ladite convention prendra effet à la date de notification. »

#### **ARTICLE 3**

L'article 3 « Engagement du Département » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental contribue financièrement pour un montant maximal de 7 500 EUR par tranche de 5 places de crèche AVIP conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II. »

#### **ARTICLE 4**

L'article 4 « Engagement de la CAF » de la convention initiale est modifié comme suit :

« La Caisse d'Allocations Familiales contribue financièrement à ce projet pour un montant maximal de 15 000 EUR par tranches de 5 places de crèches AVIP conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II. »

## ARTICLE 5

L'article 5 « Modalités de versement de la subvention » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le Conseil départemental a versé un montant de 5 000 euros à la notification de la convention initiale.

Pour la période de prolongation de la convention initiale, comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 :

Le Conseil départemental verse un montant de 2 500 euros après décision de reconduction du dispositif AVIP par la Caisse d'Allocations Familiales sur la période concernée.

La Caisse d'Allocations Familiale, verse à la signature de l'avenant :

70 % de 5 000 euros correspondant au nombre de mois d'activité du référent AVIP sur l'exercice cité et versement du solde de 30 % sur production des justificatifs qui devront être fournis avant la date limite du 30/11/2023.

La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet public selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Trésorerie d'Apt

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|3|0|0| |0|0|0|0| |0|1|4|  
BIC |B|D|F|E|F|R|P|P|C|C|T|

## ARTICLE 6

L'article 9 « Evaluation » de la convention initiale est modifié comme suit :

« Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et Caisse d'Allocations Familiales ont apporté leurs concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt départemental.

Une évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements « Avip ». Celle-ci sera réalisée de manière partenariale au sein d'une commission spécifique réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Pôle emploi, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF.



Par ailleurs un point d'étape intermédiaire au 30 septembre 2022 (bilan et analyse suivant les critères figurant dans l'annexe III) sera à adresser au Département et à la CAF avant le 15 octobre 2022 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental.

Au titre de l'expérimentation de ce dispositif, un suivi régulier à l'initiative des financeurs sera organisé sur la durée de la convention. »

**ARTICLE 7 :**

Les annexes I, II, III et IV de la convention initiale sont remplacées par les annexes I, II, III et IV du présent avenant.

Fait en trois exemplaires à Avignon, le

Pour la Communauté de Communes  
Pays d'Apt Luberon,  
Le Président

Pour le Conseil départemental,  
La Présidente

Gilles RIPERT

Dominique SANTONI

Pour la Caisse d'allocations familiales

Christian DELAFOSSÉ

## ANNEXE I : LE PROJET

Le porteur de projet public s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et pour lequel il a été retenu dans le cadre de l'appel à projets «Crèches à vocation d'insertion professionnelle, pour la levée des freins périphériques au retour à l'emploi en matière de garde d'enfants » :

### Projet : Désignation d'un référent AVIP

Pour la période de la convention initiale, comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 :

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Subvention du CAF de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
15 000 €	5 000 €	10 000 €	15 000 €

Pour la période de prolongation de la convention initiale, comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 :

Charges du projet (hors contributions volontaires)	Subvention du Conseil départemental de Vaucluse	Subvention du CAF de Vaucluse	Somme des financements publics (affectés au projet)
7 500 €	2 500 €	5 000 €	7 500 €

#### a) Objectif(s) :

Accompagner, susciter, promouvoir, animer des actions permettant la réinsertion des familles fréquentant les établissements d'accueil au titre de la garde de leurs enfants.

#### b) Public visé :

- Parents de jeunes enfants de 0 à 3 ans (5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap) en parcours d'insertion professionnelle (recherche active d'emploi, maintien ou retour à l'emploi, formation pour accéder à un emploi, période de mise en situation professionnelle (PMSMP), entretien d'embauche).

#### c) Localisation : Apt

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

Mise à disposition d'un référent AVIP – 1 ETP

Accueil sur 3 lieux : Crèche du NID, Crèche la Chrysalide, Crèche de Gargas

Missions du référent :

- Accueil, orientation et coordination de la relation aux familles,
- Management et encadrement de l'équipe
- Gestion administrative et financière de l'établissement
- Veille juridique, sanitaire et sociale
- Participer à la mise en œuvre du projet d'établissement

e) Indicateurs

cf. ANNEXE III



## ANNEXE II: LE BUDGET DU PROJET

Pour la période de la convention initiale, comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>2 200 €</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>15 000 €</b>
Déplacements, missions	2 200 €		
		Département 84 :	5 000 €
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>12 800 €</b>		
Rémunération des personnels	8 657 €	CAF	10 000 €
Charges sociales	3 762 €		
Autres charges de personnel	381 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>15 000 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>15 000 €</b>
La subvention de 15 000 € représente 100 % du total des produits			

Pour la période de prolongation de la convention initiale,  
comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2022 :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
<b>61 – Services extérieurs</b>	<b>100 €</b>	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	<b>7 500 €</b>
Documentation	100 €		
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>150 €</b>	Département 84 :	2 500 €
Déplacements, missions	150 €	CAF	5 000 €
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>7 250 €</b>		
Rémunération des personnels	4 528 €		
Charges sociales	2 381 €		
Autres charges de personnel	341 €		
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>7 500 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>7 500 €</b>
La subvention de 7 500 € représente 100 % du total des produits			

## ANNEXE III : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

### Conditions de l'évaluation :

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental et la CAF ont apporté leur concours, est réalisé par le porteur de projet public sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt départemental.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le porteur de projet public au Conseil départemental et à la CAF en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

Cette évaluation annuelle des projets permettra de mesurer l'impact des actions menées au sein des établissements « Avip ». Celle-ci sera réalisée de manière partenariale au sein d'une commission spécifique réunissant la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Direction départementale de la cohésion sociale, Pôle emploi, le Conseil Départemental de Vaucluse et la Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse.

Le porteur de projet public s'engage à fournir, avec le compte-rendu financier, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Par ailleurs un point d'étape intermédiaire au 30 septembre 2022 (bilan et analyse suivant les critères figurant dans l'annexe III) sera à adresser au Département et à la CAF avant le 15 octobre 2022 afin de permettre le suivi de ce dispositif expérimental.

Au titre de l'expérimentation de ce dispositif, un suivi régulier à l'initiative des financeurs sera organisé sur la durée de la convention.

### Indicateurs quantitatifs :

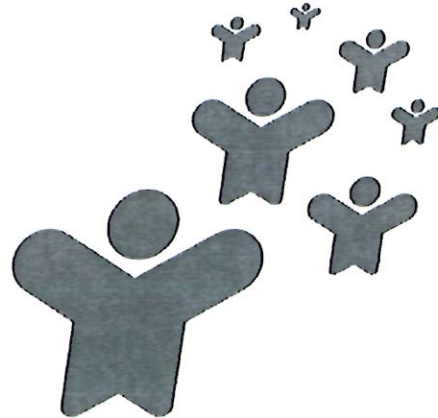
Actions menées	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif
Profil parent bénéficiaires familles à l'entrée du dispositif	Suivre la fréquentation des places labellisées (nombre, typologie, orientation..)	Nombre, typologie, structures ordinatrices, motif de l'orientation
Actions menées autour de l'insertion et du soutien à la parentalité	Evaluer le nombre d'actions menées en lien avec les partenaires relais du territoire	Nombre d'actions menées, type d'actions
	Evaluer le nombre d'actions à l'initiative du référent AVIP	Nombre d'actions, type d'action, thème abordé

### Indicateurs qualitatifs :

Ces éléments d'appréciation qualitatifs viendront compléter systématiquement les bilans quantitatifs fournis par le porteur de projet public sur la montée en charge et le fonctionnement du dispositif.



# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1**  
**LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**  
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2**  
**LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**  
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3**  
**LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**  
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4**  
**LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**  
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

**ARTICLE 5**  
**LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**  
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6**  
**LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**  
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7**  
**LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**  
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**  
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9**  
**AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**  
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

